

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 24.242 du 6 mars 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : **X**

Ayant élu domicile **X**
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE loco Me K. HENDRICKX, avocats, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 09 juin 2008, de 9h10 à 13h, vous avez été entendu par le Commissariat général en langue française. Votre avocat, Maître Yves Manzila Ngong Kahum loco Maître Gemi Mundere Cikonza, était présent de 10h30 à 13h.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke. Vous auriez exercé la profession d'infirmier et auriez travaillé depuis 2005 au service des urgences de l'hôpital de Donka à Conakry. Depuis février 2006, vous seriez membre du syndicat des professions médicales et paramédicales, au sein duquel vous seriez chargé des relations avec l'USTG (Union Syndicale des Travailleurs de Guinée) dirigé par la Docteur Fofana.

A partir du 15 janvier 2007, dans le cadre de la grève générale en Guinée, vous auriez fait partie d'une équipe médicale circulant dans Conakry afin de porter secours aux victimes de la grève. Vous auriez été le chef de cette équipe. Le même jour, le Docteur Fofana vous aurait demandé de filmer les événements de la grève ainsi que les blessés. Pour ce faire, il vous aurait confié une caméra et deux cassettes. Le soir du 15 février 2007, vous auriez remis la caméra et les cassettes à un émissaire de M. Fofana. La même nuit, vous auriez été arrêté à votre domicile et emmené à la CMIS (Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité), où vous auriez été battu puis mis en cellule. Vous auriez été interrogé à plusieurs reprises au sujet des cassettes et de vos activités de filmage. Le 08 avril 2008, un officier de garde vous aurait fait sortir de votre cellule et vous aurait mené à une voiture. Un monsieur vous aurait dit qu'il avait été chargé par le syndicat de vous libérer et de vous faire quitter le pays. Il vous aurait conduit dans une villa à la Cité de l'Air, où vous seriez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 12 avril 2008, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 14 avril 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il s'agit de souligner que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet en raison du fait que vous auriez filmé les événements de la grève de janvier-février 2007, sur demande du Docteur Fofana (audition du 09 juin 2008, p.17-18). Or, vos déclarations à ce sujet se sont révélées incohérentes, imprécises et lacunaires.

Ainsi, il convient tout d'abord de constater que vous vous êtes montré incapable d'expliquer de manière cohérente l'enchaînement des événements ayant mené à votre arrestation. En effet, vous dites avoir été arrêté **la nuit du 15 au 16 février 2007** (p.17). Vous déclarez également avoir encore filmé le 15 février et avoir ensuite remis les cassettes et la caméra à un émissaire de M. Fofana **dans la soirée du 15** (p.27, 29). A la question de savoir alors ce qu'étaient devenues ces images, vous expliquez que c'est M. Fofana qui avait traité ça et qu'il les avait envoyées pour informer la communauté internationale (p.30). Quand il vous est demandé quand M. Fofana avait envoyé ces images, vous répondez que vous ne savez pas mais que quand on avait vu ces images vos ennuis avaient commencé (p.30). A la question de savoir alors si on avait vu vos images, vous déclarez penser que c'étaient les vôtres et ajoutez qu'on les avait vues un peu partout dans le monde (p.30). Lorsqu'il vous est donc demandé quand ces images étaient passées, vous répondez "ils sont venus me chercher le 15, donc ils ont dû voir les images **le 15 au matin ou le 14**" (p.30). A la question de savoir alors comment les personnes venues vous chercher auraient-elles pu voir les images le 15 au matin ou le 14 si vous aviez remis les cassettes le 15 au soir, vous déclarez qu'ils sont venus tard dans la nuit du 15 et que vous ne savez pas quand ils ont vu les images (p.31), sans fournir aucun élément permettant d'expliquer l'incohérence relevée. Vous avez finalement déclaré que vous ne saviez pas s'il s'agissait de vos images (p.31).

Ensuite, il s'agit de relever que vous avez livré au sujet de la grève des déclarations qui ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général. Ainsi, vous avez déclaré que la grève avait été suspendue le 23 janvier 2007 (p.19, 21). Or, il ressort des informations susmentionnées, dont une copie est jointe au dossier administratif, que la grève n'a pas été suspendue le 23 mais le 27 janvier. Cette divergence ne saurait être considérée comme anodine, étant donné que vous expliquez que vous étiez chargé d'une part de circuler en ville afin d'apporter secours aux victimes de la grève, d'autre part de filmer les événements de la grève (p.22-24) et que c'est précisément le fait d'avoir filmé qui était la cause de votre arrestation (p.18). De plus, vous précisez que vous n'aviez pas exercé ces activités quand la grève a été suspendue (p.24).

En outre, soulignons que vous avez fait état d'imprécisions au sujet de l'USTG et de M. Fofana. Ainsi, vous n'avez pu préciser si l'USTG avait un logo, citer aucun nom de membre ou de responsable hormis M. Fofana et sa secrétaire (p.14-15); vous avez dit ignorer si M. Fofana avait chargé d'autres personnes de filmer la grève, en dehors de votre équipe médicale (p.25). Ces imprécisions s'avèrent importantes dans la mesure où vous déclarez que l'USTG était votre syndicat-mère et que vous étiez chargé des relations avec celui-ci (p.11-12).

Egalement, vous vous êtes montré imprécis concernant vos activités de filmage. En effet, vous expliquez qu'à deux reprises des gradés de la compagnie mobile vous avaient reproché le fait que vous filmiez, mais vous n'avez pu préciser quand avaient eu lieu ces deux interpellations (p.29). De même, vous déclarez avoir remis les cassettes et la caméra à un émissaire de M. Fofana, mais vous n'avez pas été à même de fournir le nom de celui-ci (p.29). Encore, vous affirmez qu'on avait vu les images un peu partout dans le monde, notamment à la télévision (p.30); cependant, vous vous êtes montré incapable de dire sur quelles chaînes les images étaient passées (p.30).

Par ailleurs, notons que vous avez fait preuve d'incohérence concernant la diffusion de ces images. En effet, à la question de savoir si on avait vu les images à la télévision, vous répondez "oui. Et sur le Net" (p.30). Quand plus tard il vous est demandé si on avait vu les images ailleurs qu'à la télévision, vous dites que vous n'avez pas compris; à la question de savoir alors si par exemple les images étaient passées sur Internet, vous déclarez "moi c'est à la télé que je sais" (p.30). Confronté au fait qua vous parliez d'Internet plus tôt dans l'audition, vous demandez concernant quoi, puis dites "j'ai parlé du Net ?", avant de déclarer que vous n'aviez pas fait attention (p.30-31).

Pour le reste, il convient de constater que vos déclarations se sont révélées imprécises concernant votre détention et votre évasion. Tout d'abord, alors que vous auriez été détenu près de 14 mois au même endroit, vous n'avez fourni que peu d'indications au sujet de cette longue détention (p.34-35). Par ailleurs, vous n'avez pu préciser le nom du responsable de votre lieu de détention, ni celui du chef de poste, vous n'avez pu citer aucun nom de gardiens (p.35). Ensuite, pour ce qui est de votre évasion, vous n'avez pas été à même d'expliquer comment cela s'était arrangé, comment votre évasion s'était organisée, comment le syndicat USTG avait su où vous vous trouviez, comment il avait été mis au courant de votre arrestation; vous n'avez pu donner le nom de l'officier de garde qui vous aurait fait sortir, préciser si une somme d'argent avait été payée, quand les démarches pour vous faire évader avaient été entamées (p.39-42). Vous avez de surcroît déclaré n'avoir posé aucune question à ce sujet au monsieur envoyé par le syndicat pour vous aider.

Au vu de ces éléments, il est permis de remettre en cause votre arrestation et votre détention, d'autant que les recherches menées par le Commissariat général auprès de M. Fofana lui-même, et dont une copie est jointe au dossier administratif, n'ont mis en exergue aucune information de nature à corroborer les faits que vous avez avancés.

Enfin, vous vous êtes montré vague et imprécis au sujet des circonstances de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous avez dit ignorer le nom complet et la nationalité du passeur, avec quel type de documents vous aviez voyagé, à quel nom étaient ces documents, s'ils portaient votre photo, comment ils avaient été obtenus, s'ils contenaient un visa, combien avait coûté votre voyage, qui avait payé, comment avait été obtenu votre billet d'avion, quelles démarches avaient été entreprises pour que vous puissiez quitter le pays (p.6-7).

Ensuite, il convient de souligner que durant l'audition au Commissariat général du 09 juin 2008 vous n'avez avancé aucun élément probant et crédible de nature à penser qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, à la question de savoir ce que vous craigniez concrètement en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez dit craindre la prison et peut-être la mort du fait que vous vous étiez évadé et d'après la manière dont vous aviez été torturé (p.51), sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires. En effet, vous déclarez avoir appris que votre frère avait été convoqué à deux reprises à la police afin de l'interroger au sujet de votre destination et qu'il avait ensuite changé de

domicile; cependant, interrogé plus avant à ce sujet, vous n'avez pu préciser quand il avait été convoqué ni quand il était parti et vous avez dit ne pas l'avoir demandé à votre frère (p.44-46, 48).

Par ailleurs, vous avez déclaré ne pas savoir si vous aviez été recherché ailleurs qu'à votre domicile et n'avoir pas cherché à le savoir (p.51). Vous avez ajouté que vous n'aviez effectué en Belgique aucune démarche visant à vous renseigner (p.51).

Egalement, vous vous êtes montré incohérent concernant la manière dont vous aviez appris l'évolution de votre situation. Ainsi, quand il vous est demandé si vous aviez été recherché après votre évasion, vous répondez que vous l'aviez appris **par la lettre du 06 [juin]**, dans laquelle votre frère vous dit que vous êtes recherché et qu'on a convoqué votre autre frère à deux reprises (p.44). Or, vous déclarez un peu plus tard dans l'audition que quand vous aviez téléphoné pour la première fois à votre frère il vous avait parlé de ces convocations, à la question de savoir alors quand avait eu lieu ce coup de téléphone, vous dites que c'était **en avril, puis en mai**, donc avant le 06 juin (p.48).

Force est encore de constater que vous avez déclaré ne pas savoir si M. Fofana avait été inquiété depuis votre arrestation et ne pas avoir cherché à le savoir (p.32).

De même, vous avez dit ignorer si des membres de votre équipe médicale avaient connu des problèmes depuis votre arrestation et ne pas vous être renseigné à ce sujet (p.42-43). Egalement, vous avez déclaré ne pas savoir si des membres de votre syndicat avaient eu des problèmes depuis février 2007 et ne pas vous être renseigné à ce sujet (p.43).

Par ailleurs, vous déclarez n'avoir pas essayé de contacter votre syndicat depuis votre arrivée en Belgique (p.44). De même, vous dites n'avoir pas tenté de contacter M. Fofana car vous n'aviez pas son numéro actuel (p.44). A la question de savoir alors si vous aviez cherché à obtenir ses coordonnées ou son email, vous répondez négativement (p.44). Vous ajoutez que depuis que vous êtes là vous avez voulu couper et que vous ne vouliez pas qu'on sache où vous étiez (p.44). Quand il vous est alors fait remarquer que vous n'êtes pas obligé de dire à M. Fofana où vous êtes et que de plus celui-ci vous a aidé et ne va donc pas vous balancer, vous déclarez que ce n'est pas de lui que vous avez peur mais des autorités, sans apporter aucun élément probant permettant d'expliquer cette passivité.

Un tel manque de diligence et d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (extrait d'acte de naissance, carte professionnelle, carte de membre des syndicats des professions médicales et para-médicales) n'attestent que de votre identité, de votre profession et de votre affiliation à un syndicat, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Vous déposez également une lettre qui aurait été écrite par votre frère le 06 juin 2008. A cet égard, il convient de rappeler qu'une lettre à caractère privé, à supposer son authenticité établie, n'a pas de valeur probante et ne suffit pas à appuyer vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, reprend tel quel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. Elle soutient que la partie défenderesse « ne remet pas en cause l'existence de la manifestation à laquelle (sic) le requérant affirme avoir filmé les événements et durant laquelle il dit avoir été arrêté ». Elle estime que ce constat confère une crédibilité certaine au récit et, partant, à la demande d'asile du requérant.
- 2.4. Elle ne peut faire sienne l'analyse de l'information récoltée auprès de M. Fofana opérée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.
- 2.5. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.6. Elle rejette la portée d'imprécisions, divergences, incohérences ou lacunes relevées dans la décision attaquée, arguant que « plutôt que d'accorder du crédit et un minimum d'importance aux explications fournis (sic) par le requérant, la partie adverse a fait un relevé des éléments posant question ou des zones d'ombre dans le dossier ». Elle estime par ailleurs que le requérant donne moult détails qui ne permettent pas de remettre en cause, ni son appartenance au syndicat des professions médicales et paramédicales, ni sa détention.
- 2.7. Elle estime que le bénéfice du doute doit lui être accordé.
- 2.8. Elle avance que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela tenu des difficultés encourues par le demandeur d'asile.
- 2.9. Elle considère que les déclarations du requérant sont cohérentes, plausibles, exemptes de vrais contradictions ou omissions, avançant plutôt des erreurs d'interprétations.
- 2.10. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, en conséquence, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule pour ce dernier le bénéfice du statut de protection subsidiaire. Elle demande de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. La note d'observation

- 3.1. Conformément à l'article 39/72, §1er de la loi, « *la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1er est porté à quinze jours* ». A la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 6 novembre 2008, la partie défenderesse a fait parvenir le 10 février 2009, audit greffe, une note d'observation datée du même jour, soit au-delà du délai dont question ci-dessus. Dès lors, la note d'observation datée du 10 février 2009 est hors délai et doit être écartée des débats.

4. Le dépôt de nouveaux documents

- 4.1. La partie requérante a, par un courrier adressé au greffe du Conseil en date du 12 décembre 2008, transmis plusieurs pièces en original, à savoir, deux lettres, trois convocations, une carte professionnelle et une carte de membre des syndicats des professions médicales et paramédicales (dossier de la procédure, pièce n° 5).
- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3. Le Conseil estime que la lettre de correspondance datée du 25 novembre 2008 et les trois convocations de la brigade de gendarmerie nationale satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 4.4. Quant à la lettre de correspondance datée du 6 juin 2008, la carte professionnelle et la carte de membre des syndicats des professions médicales et paramédicales, le Conseil note que, par le courrier du 12 décembre 2008, la partie requérante produit l'original de documents déjà versés en copie au dossier administratif.
- 4.5. La partie défenderesse produit en annexe de sa note d'observation, écartée des débats pour tardiveté, une note du 14 janvier 2009 émanant de son service de documentation et intitulée « Changements intervenus à la suite du coup d'Etat militaire » (dossier de la procédure, pièce 8). Le Conseil estime également que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 5.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car, à la demande du dirigeant de l'Union syndicale des travailleurs de Guinée, le requérant aurait filmé des manifestations ayant lieu en janvier et février 2007. Il aurait été arrêté et détenu de ce fait.

- 5.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des incohérences, imprécisions et lacunes parmi ses déclarations, et des contradictions entre ses affirmations et des informations à disposition de la partie défenderesse. Il relève également, dans le chef du requérant, un manque de diligence et d'initiative pour se renseigner sur les suites de son histoire. Il rejette les documents versés au dossier ; ceux-ci n'attestant en rien de la réalité des persécutions alléguées ou étant dépourvus de valeur probante.
- 5.4. Le Conseil note que la motivation de l'acte attaqué fait référence à de nombreuses reprises aux notes prises lors de l'audition du 9 juin 2008. Or, il constate que les notes prises par la partie défenderesse lors de ces auditions du requérant sont très difficilement lisibles.
- 5.5. Le Conseil estime que la lisibilité des deux rapports d'audition présents au dossier administratif prend un relief particulier dans le cadre de la procédure d'asile dans la mesure où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60 alinéa 1^{er} de la loi. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la validité de la plupart des griefs relevés par le Commissaire général dans l'acte attaqué, lesquelles font référence aux notes des auditions du 26 septembre et du 7 novembre 2007 qui s'avèrent en grande partie illisibles. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce.
- 5.6. En l'état, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.
- 5.7. En conséquence et conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède ou fasse procéder aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.
- 5.8. Le Conseil estime en conséquence nécessaire qu'il soit procédé à la mesure d'instruction suivante : rendre les notes prises au cours des deux auditions menées par la partie défenderesse lisibles et intelligibles.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision X rendue le 15 octobre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le six mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

I. CAMBIER G. de GUCHTENEERE